

KA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1962 - N° 82 /PR/MFPT-DP.

SOMMAIRE :

Nomination.



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;
- VU la Loi n°59-2I du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;
- VU le décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n°6I-136 du 10 Mai 1961;
- VU le décret n°94/PCM. du 8 Juillet 1959 modifié par le décret n°6I-328/PR-MFPT du 21 Octobre 1961 et fixant les conditions d'admission à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, des citoyens originaires du Dahomey;
- VU le décret n°I39/PCM. du 11 Septembre 1959 fixant les conditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'Administration aux stages de perfectionnement dans les grandes Ecoles de France et d'autres pays étrangers;
- VU le décret n°6I-426/PR-MFPT du 9 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, dans la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le décret n°6I-455/PR-MFPT du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels d'Administration communs,

D E C R E T E :

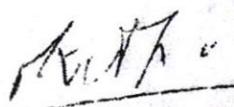
ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1961, M. LAUROU Albert dit AUTIE, stagiaire certifié de la Section Administrative de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est nommé dans le Cadre des Personnels d'Administration communs, en qualité d'Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon.

.../...

ORIGINAL	I	<p><u>ARTICLE 2.-</u> M. LAOUROU Albert dit AUTIE conservera, le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de la solde de son cadre d'origine, jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le Corps National des Attachés d'Administration.</p> <p><u>ARTICLE 3.-</u> Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-</p>
JORD	I	
PR	15	
MEPT	I	
DP	4	
FP	I	
MAID	I	
MFB	I	
SF	5	
CF	I	
D.I.	I	
Intéressé	I	

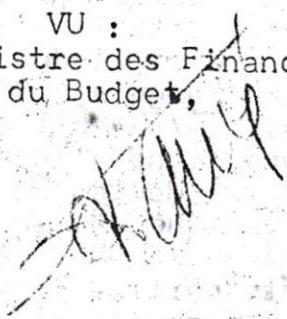
PORTO-NOVO, le 23 FEVRIER 1962
P. Le Président de la République absent
Le Ministre d'Etat chargé des affaires courantes:

VU :
Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,



OKE ASSOGBA

VU :
Le Ministre des Finances et du Budget,



VU :
Le Contrôle Financier,

